



## COMMUNE DE VILLERS

Département de la Loire (42)

### PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DE LA MOTTE CASTRALE



22/05/2025  
Réf : 52501

Source Google Maps

# SOMMAIRE

---

SOMMAIRE .....	2
CONTEXTE JURIDIQUE .....	3
OBJECTIFS POURSUIVIS.....	5
CARTE D'IDENTITE DE LA COMMUNE DE VILLERS .....	6
EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE .....	7
RAPPORT AU GRAND PAYSAGE .....	9
PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE .....	13
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS .....	16
ANNEXES .....	18

## CONTEXTE JURIDIQUE

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques (MH). La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé MH ou inscrit à la liste supplémentaire des MH. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves et les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Cependant, afin de conformer la protection des abords des Monuments Historiques à la configuration et à la sensibilité réelle des lieux au regard du monument, et afin de résERVER l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus intéressantes et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager, une nouvelle disposition réglementaire a été créée dans le Code du Patrimoine (article L.621-2 et L.621-30-1), introduite par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) du 13 décembre 2000 (article 40).

Cette disposition prévoit que le périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article 75 alinéa 6 de la loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) :

«Art. L. 621-30 :

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»*

«Art. L. 621-31 :

*Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

*A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»*

Par ailleurs, le code du Patrimoine précise la marche à suivre lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (cas de Villers) en cas de désaccords ou d'accords :

**«Art. R. 621-93 :**

*I. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore le plan local d'urbanisme, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.*

*II. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées.*

*Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*III. Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.*

*A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.»*

**«Art. R. 621-94 :**

*En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.*

*A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31. »*

Le périmètre délimité des abords étant une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, les travaux réalisés dans cet espace sont donc soumis à un régime particulier défini à l'article L631- 32 du code du patrimoine :

*« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.»*

**Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de co-visibilité n'existe plus comme seul critère de définition du périmètre délimité des abords et tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes.**

---

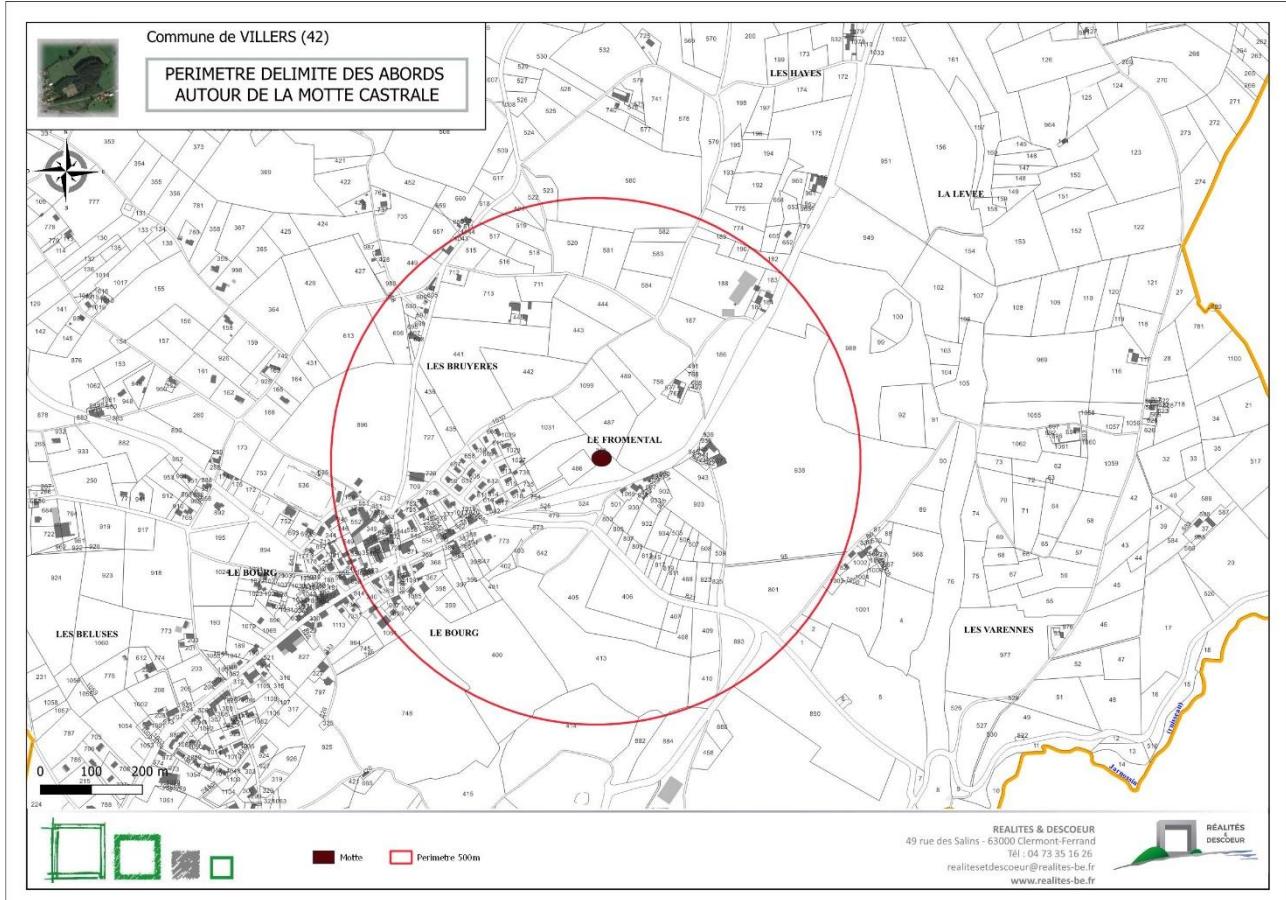
**TEXTES DE REFERENCE :**

- Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux MH et Espaces protégés.
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et ZPPAUP.
- Circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.
- Circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.
- Note DAPA sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques – octobre 2007.
- Code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Article L.621-30-1.
- Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants.
- Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), n°2016-927 du 7 juillet 2016, dont l'article 75 comporte des dispositions relatives aux abords de monuments historiques, codifiées aux nouveaux articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine.

# OBJECTIFS POURSUIVIS

La commune de Villers dispose d'une motte castrale protégée au titre des monuments historiques (inscrit) par arrêté du 31 juillet 1986.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe une vaste partie Est du bourg.



Sollicité par monsieur le maire de Villers, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord en date du 9 janvier 2025, pour que soit étudier, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la redéfinition du périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2025, la municipalité de Villers a prescrit la création d'un Périmètre Délimité des Abords.

Cette étude est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme

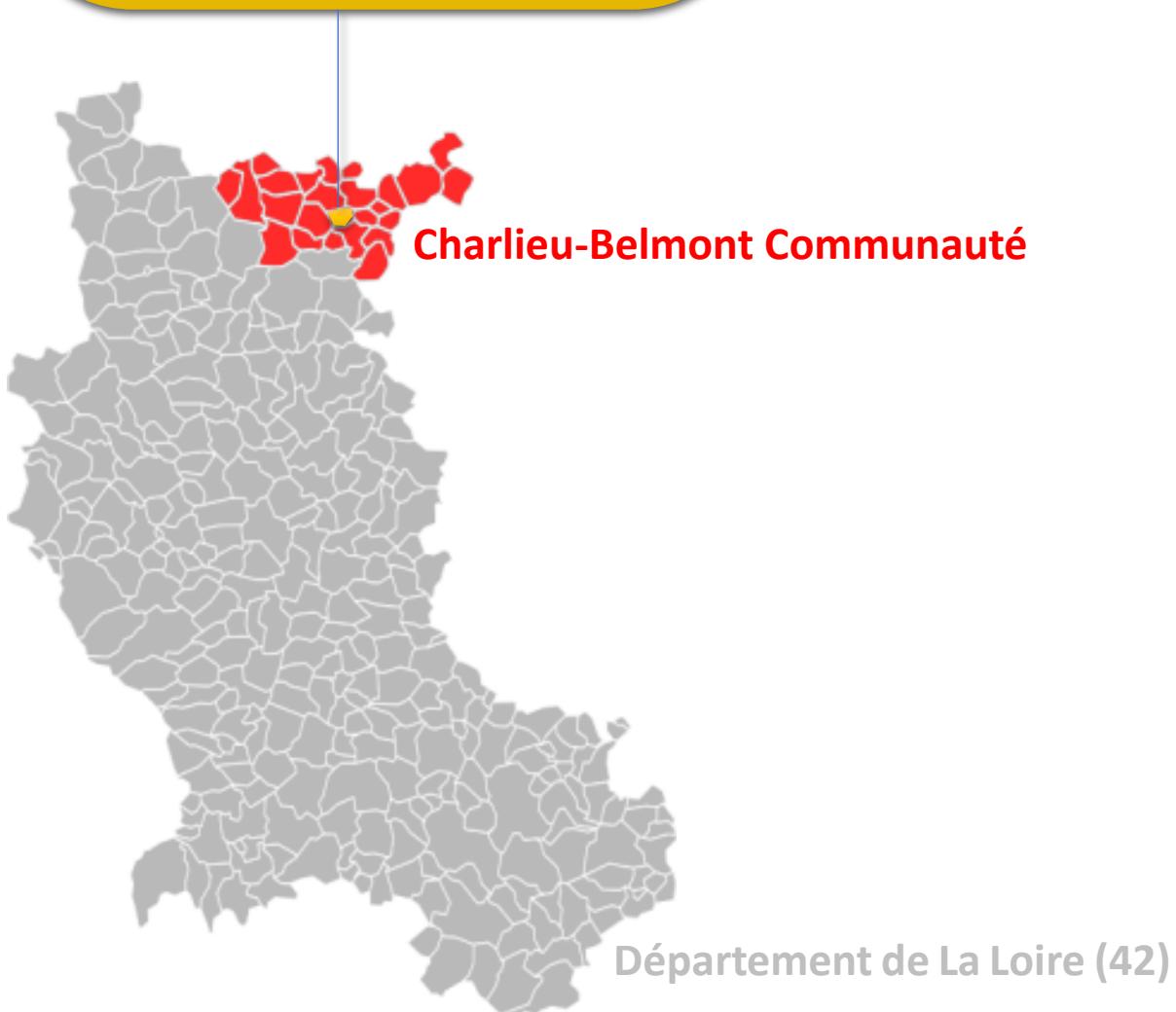
Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un réel intérêt pour l'intégrité de la préservation du monument historique.

Les objectifs visés par la procédure de modification du périmètre de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur le monument historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

# CARTE D'IDENTITE DE LA COMMUNE DE VILLERS

Région	Auvergne Rhône-Alpes
Département	Loire
Arrondissement	Roanne
Intercommunalité	Charlieu-Belmont Communauté
Code commune	42 460
Population	599 habitants (2022)
Densité	105 habitants / km <sup>2</sup>
Altitude	Minimum 357 m
	Maximum 482 m
Superficie	573 ha



# EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

Située dans la couronne de Charlieu, la commune de Villers s'est développée dans un paysage bosselé, fait de collines et de vallons bocagers, dans la continuité du Brionnais.

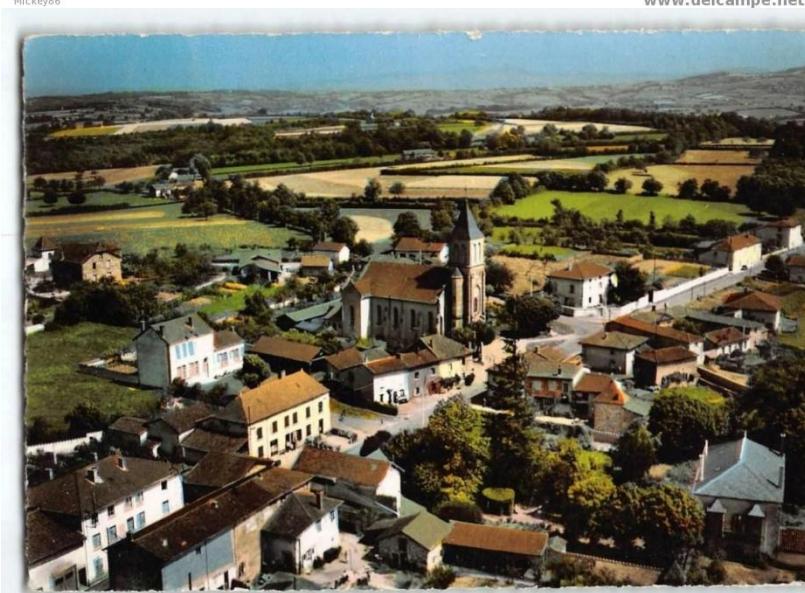
Villers est un village qui s'est construit à l'intersection d'axes de circulation, et qui s'est développé avec le temps principalement le long d'un axe traversant, la RD13. Villers est ainsi progressivement devenu un village-rue.

**La motte n'apparaît pas comme un élément de construction du bourg, et elle n'a laissé aucune trace dans le découpage cadastral.**

L'habitat villageois se compose de maisons mitoyennes aux volumes simples (base rectangulaire, parfois carré), assez hautes, au minimum R + 1 + combles à surcroît (un  $\frac{1}{2}$  étage) et jusqu'à R+2. Les toitures sont à 2 pans dans les alignements les plus modestes mais la plupart des maisons présentent une toiture à 4 pans, avec une faible pente ( $30^\circ$ ) et des ouvertures sur toutes les façades. Celles-ci sont ordonnées (symétrie centrale), les ouvertures traditionnelles sont plus hautes que larges, avec des baies carrées pour le demi- étage des combles (ouverture en attique).

L'activité textile ancienne sur le territoire se lit encore dans l'architecture : les ateliers de tissage se reconnaissent à leur forme de toiture dissymétrique, avec un pan quasi vertical pour la lumière (shed). Cette petite unité rectangulaire est accolée à une maison simple ou répétée plusieurs fois. Les façades crénelées des usines anciennes témoignent également de cet essor industriel du 19<sup>ème</sup> siècle.

Plusieurs fermes anciennes ponctuent également le paysage communal avec des volumes plus importants (maison-bloc et fermes des Monts du Beaujolais).



La pression foncière a vu une multiplication de l'habitat pavillonnaire structuré au sein de lotissements, ou plus dispersé dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle.

Depuis peu, on assiste à une réhabilitation de l'habitat ancien.

Ce développement a donné naissance à une mixité architecturale sur le territoire communal avec la conservation des anciennes fermes agricoles, la restauration de certaines constructions et la multiplication d'une architecture pavillonnaire.

# RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

Appartenant à l'unité paysagère des Piémonts du Beaujolais, contreforts des Monts du Beaujolais, la commune de Villers offre un paysage bosselé dont les lignes tantôt douces, tantôt plus tendues sont soulignées par un réseau de haies bocagères et de masses boisées. Installé en crête du plateau de Saint Hilaire, le bourg surplombe la vallée du Jarnossin.



A l'origine concentrique, le bourg s'est développé de sous la forme d'un village-rue, depuis son centre ancien, de part et d'autre de la RD13. Il offre une alternance de parcs arborés, de jardins cultivés et de constructions relativement denses, en alignement le long des voies de circulation.



La commune offre ainsi une diversité de milieux et d'ambiances qui se complètent et lui confèrent une qualité paysagère indéniable.



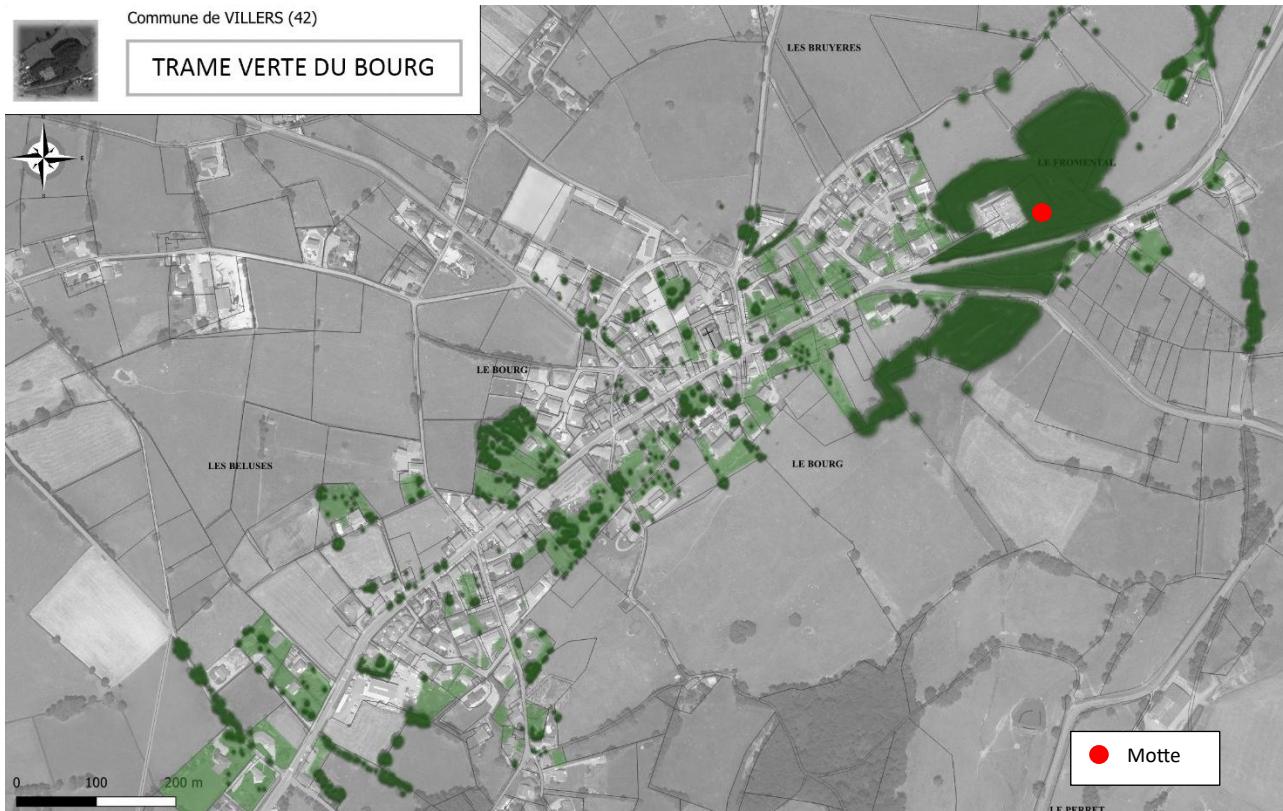
Cette diversité et cette présence de masses végétales, notamment boisées, limitent fortement les vues sur le monument historique. Celui-ci, dont les vestiges sont peu spectaculaires, localisé hors du bourg sur une parcelle boisée, n'est que très difficilement perceptible pour un œil non initié.

Depuis l'extérieur, sa présence se révèle exclusivement par le boisement qui l'entoure.



Commune de VILLERS (42)

TRAME VERTE DU BOURG

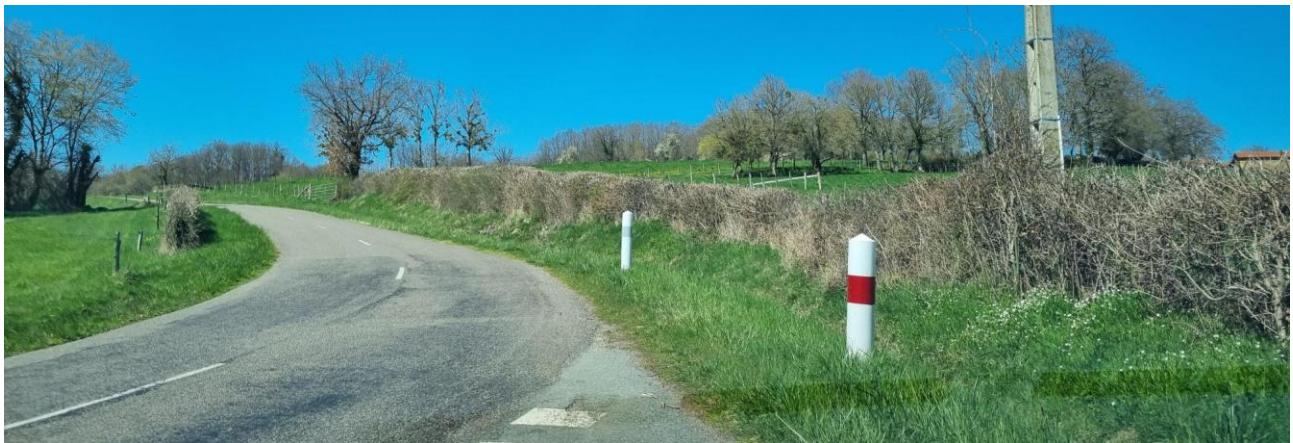


Vue depuis la RD13 en entrée de bourg, à la hauteur de la motte (image Google : Juillet 2023)

Repérage photographique avril 2025



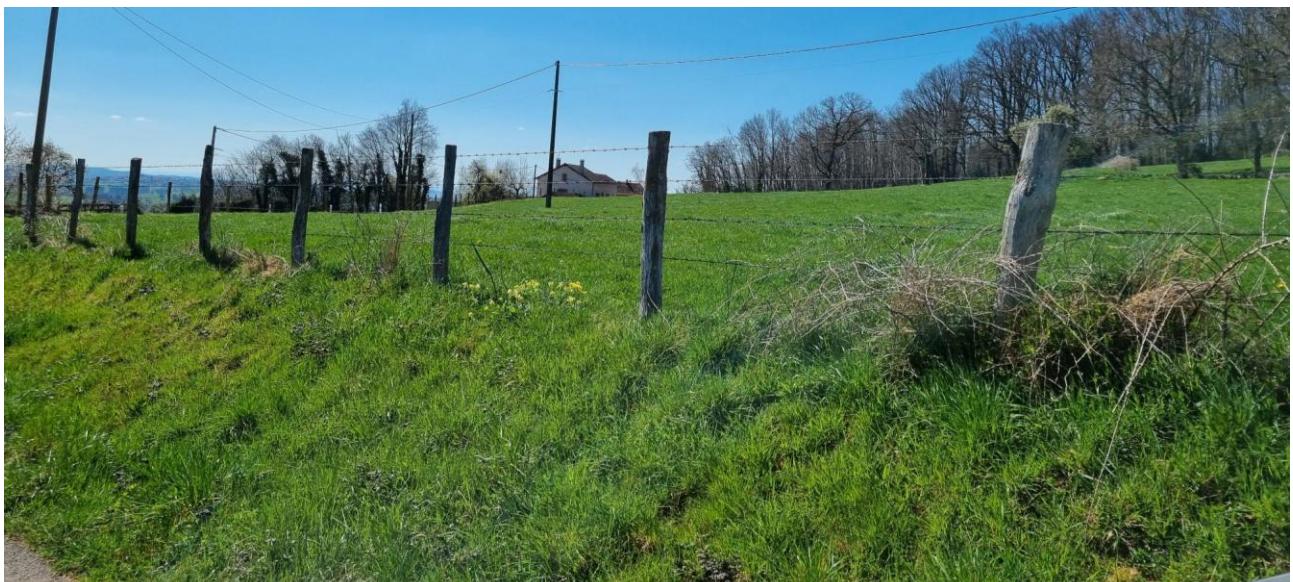
*Vue 1 depuis la RD13*



*Vue 2 depuis la RD40 en direction du Nord*



*Vue 3 depuis la Route de Chandon en direction du Sud-Est*



*Vue 4 depuis le chemin rural Est en direction de l'Ouest*

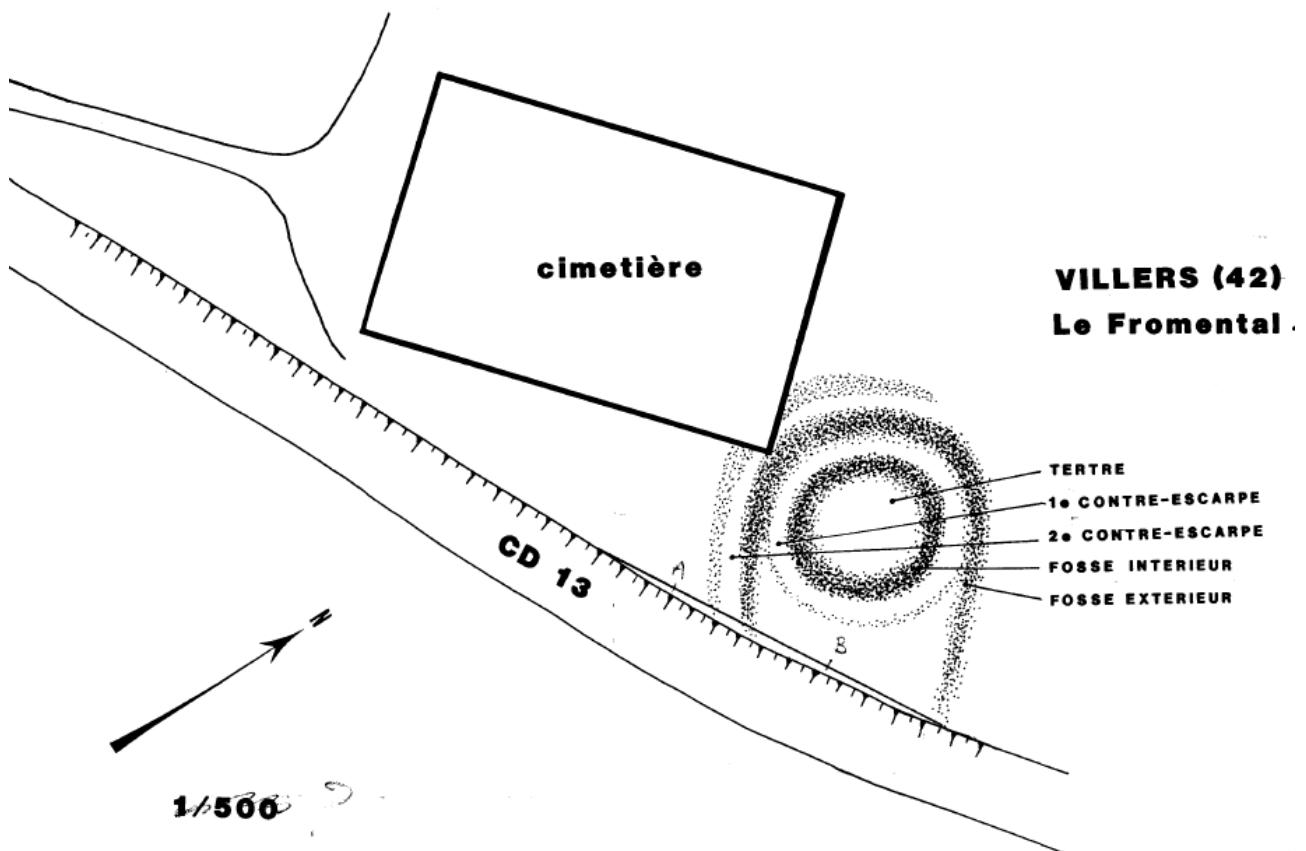


*Vue 5 sur la parcelle B 186 en entrée de bourg*

# PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

Source : Base Mérimée / Ministère de la culture

Dénomination	Edifice fortifié
Titre courant	Motte castrale
Localisation	Auvergne Rhône-Alpes / Loire (42) / Villers
Adresse	42 460 Villers
Lieu-dit	Le Fromental
Parcelle	B 758
Protection MH	Inscription par arrêté du 31 juillet 1986
Propriété	Propriété de la commune



(Source : Archives de la DRAC 42)

Dossier de sauvetage urgent dans le cadre des travaux de rectification du CD13, février 1984, E. Boucharlat)

Peu d'élément existe concernant ce monument, ce dernier n'ayant laissé aucune trace, ni dans les textes, ni dans le découpage cadastral.

Témoignant d'une installation fortifiée, la motte de Villers appartient à une série de mottes repérée dans le Roannais, de dimensions assez réduites, au tertre peu élevé, mais dotées d'un système de doubles fossés (Urbise, Ambierle, Lay, Saint-Symphorien-de-Lay, Coutouvre).



*Motte castrale d'Urbise*

Localisée en rebord de plateau, elle se présente sous la forme d'un petit tertre central d'un diamètre d'environ 25 mètres constitué de terre et de pierres, dominant de 3 ou 4 mètres le terrain environnant. Il est entouré d'un fossé circulaire de 7 mètres de large en moyenne. Un talus formé de terres rejetées du fossé le sépare d'un second fossé, moins profond mais plus large. Ce fossé extérieur est concentrique au premier dans la partie nord-Est du site. Au Sud-Est, il englobe une portion de terrain en forme de croissant que l'on peut considérer comme la basse-cour. Ce deuxième fossé et sa contre-escarpe (talus) ont été détruits par la construction du mur du cimetière, et par l'élargissement du tracé de la RD13 sur une quinzaine de mètres.

En arrière de la motte, existe une série de cuvettes plus ou moins circulaires, de plusieurs mètres de diamètre : il pourrait s'agir de fonds de cabanes.

(Source : Archives de la DRAC 42)

**Repérage photographique (avril 2025) :**



*Vues depuis l'intérieur du boisement sur la motte*



*Vues depuis l'intérieur du boisement sur la motte*



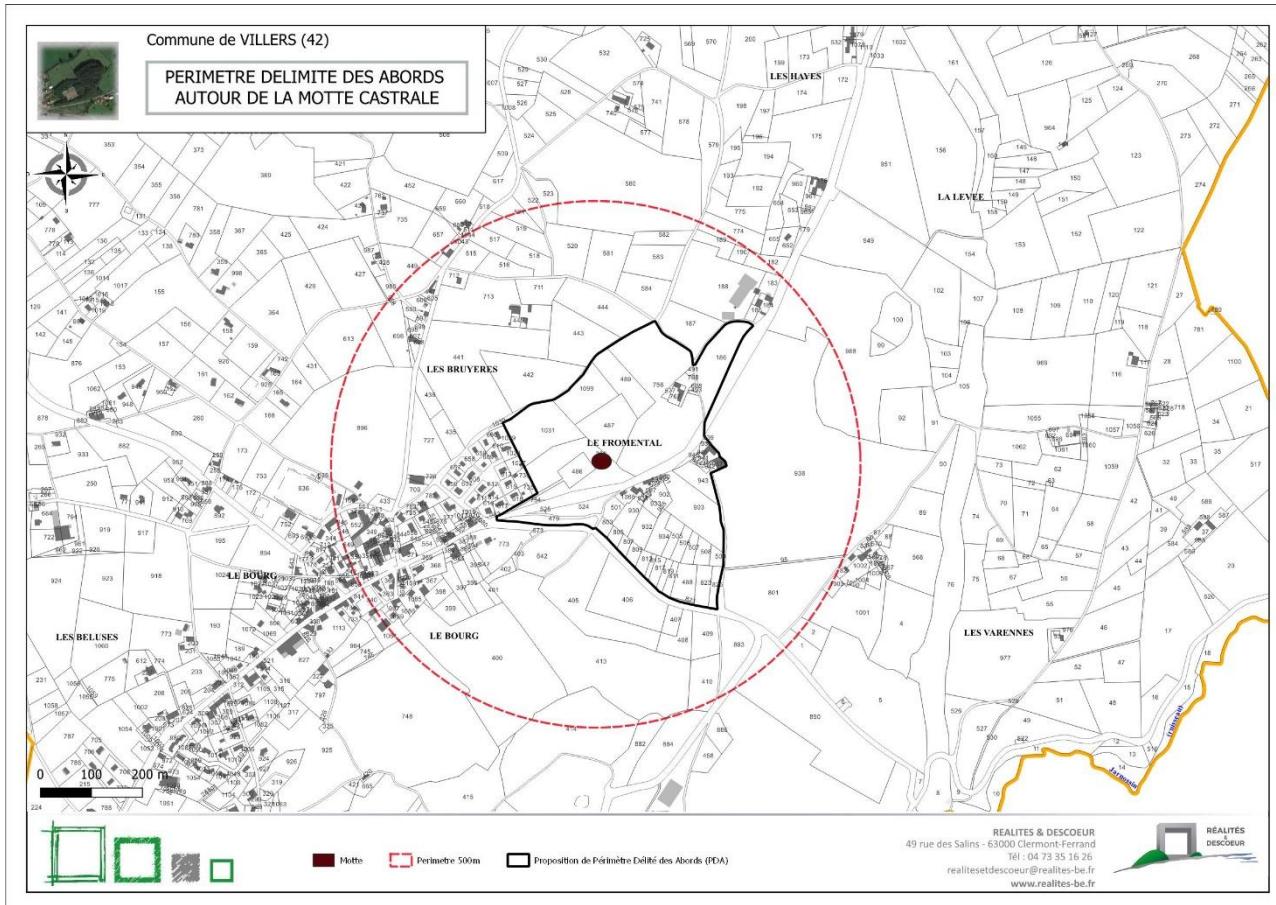
*Vue depuis l'intérieur du boisement en direction de la RD 13*



*Vue depuis l'intérieur du boisement en direction du Nord sur la parcelle B 1031*

# PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

La proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a pour objectif de mieux délimiter le périmètre à préserver autour de la motte, en lieu et place du rayon de 500 m actuellement existant. Afin de ne pas scinder une propriété, le PDA proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.



La motte est localisée à l'extrême Est du bourg, le long de la RD13. Dans cette nouvelle proposition, le périmètre intègre les îlots compris de part et d'autre de la départementale.

Sa limite s'appuie sur le tracé de chemins ruraux et voie existants au Nord, à l'Est et au Sud, et des structures naturelles et végétales associées en limite de parcelles. Il intègre le cimetière, le boisement abritant la motte, les parcelles agricoles contigües (B 1031, B 1099, B 489, B 756), ainsi que le bâti ancien existant ponctuellement à proximité.

Le périmètre proposé prend en compte l'entrée sur le bourg de Villers en s'allongeant au Nord-Est afin d'intégrer une parcelle agricole (B 186) en limite de la RD13 dont la configuration (faible relief et accès par un délaissé routier) autorise aisément l'édification d'un bâti agricole dans le futur.

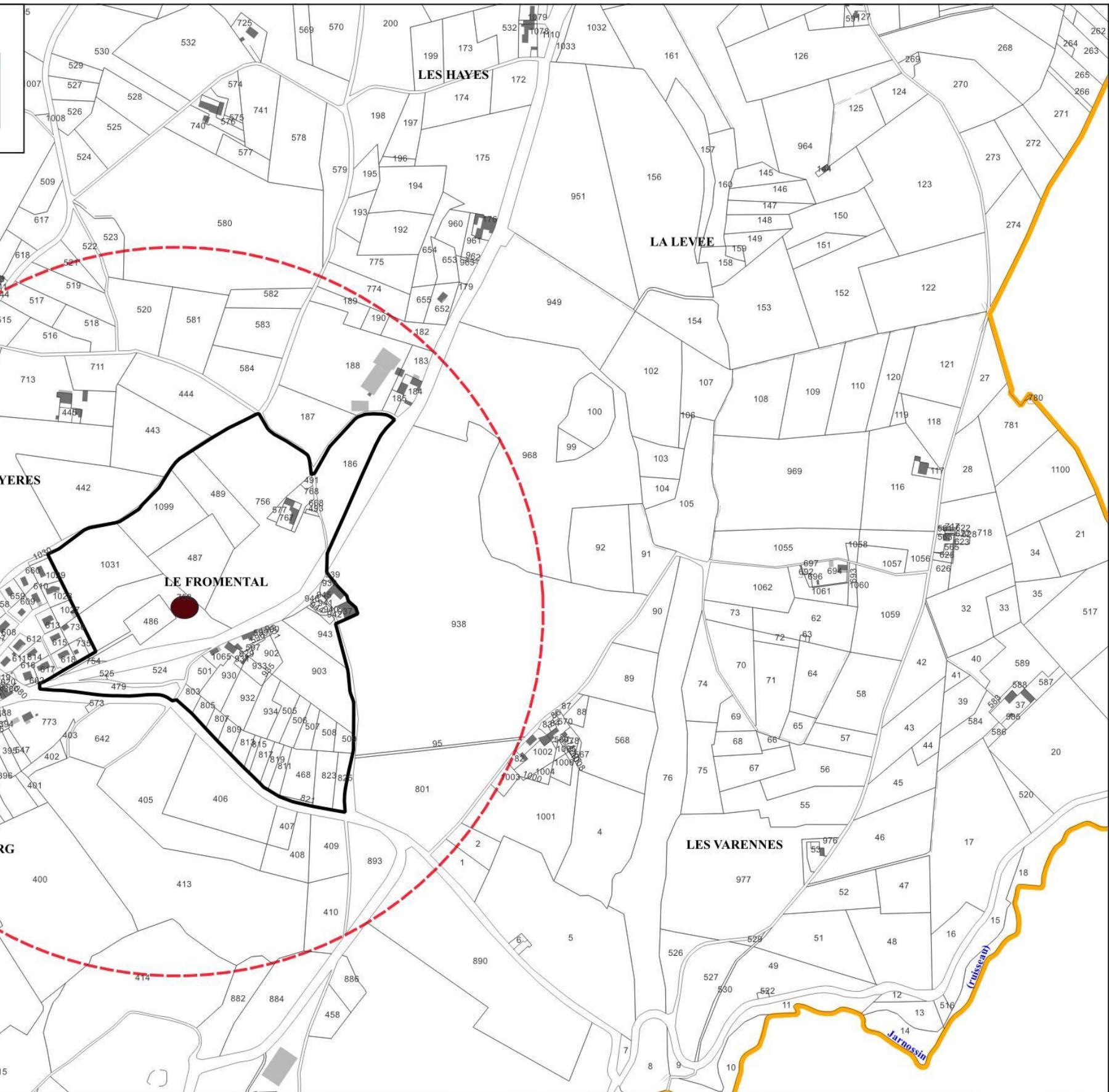
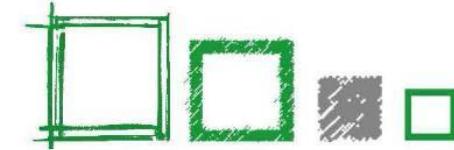
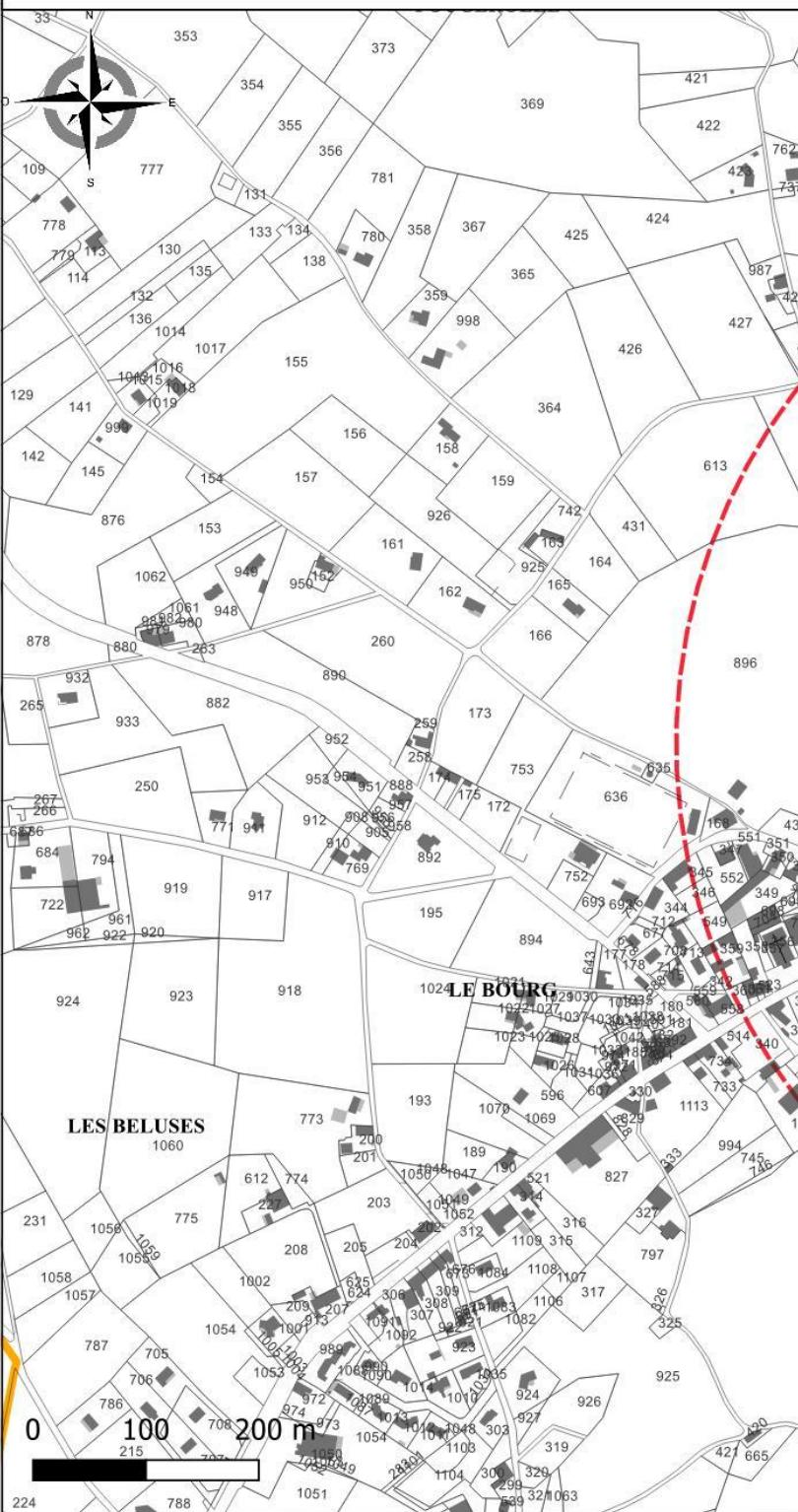
Ont été exclus du périmètre le bâti localisé à l'Ouest (bourg et lotissement), et le bâti au Nord en bordure de la RD13. En effet, situées en dehors du champ de visibilité du monument historique, ces constructions déjà existantes ne participent pas à la valorisation de l'édifice historique. Les espaces cultivés au-delà du chemin rural localisé au Nord du cimetière ont également été exclus au regard de leur topographie d'orientation Nord excluant toute co-visibilité.

Surface couverte par l'ancien périmètre de protection de 500 m : 78,50 ha.

Surface couverte par le nouveau PDA : 15,61 ha.

Commune de VILLERS (42)

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS  
AUTOUR DE LA MOTTE CASTRALE



REALITES & DESCOEUR  
49 rue des Salins - 63000 Clermont-Ferrand  
Tél : 04 73 35 16 26  
realitesetdescoeur@realites-be.fr  
www.realites-be.fr



# ANNEXES

## PROPOSITION / ACCORD DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE DE CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



**Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Pôle architecture et patrimoines**  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire

Monsieur le Maire de Villers  
219 Rue de la Mairie,  
42460 Villers

Réf : 2025-JMR/JMR-001

Saint-Étienne, le jeudi 9 janvier 2025

**Objet : Villers / PLU/ Création PDA**

Proposition/accord de l'Architecte de Bâtiment de France (ABF) de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) dans le cadre de la création du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers (42). PDA sur le monument Historique unique de la commune : nommé motte ISMH par arrêté du 31 Juillet 1986.

Monsieur le Maire,

En date du 08 janvier 2025, lors d'un rendez-vous sur place en mairie, vous sollicitiez mon avis sur la création d'un PDA pour l'unique monument historique existants sur votre commune :  
-Motte protégée au titre des monuments historiques (inscrit) par arrêté du 31 Juillet 1986

Dans le cadre des articles L621-31 ET R621-92 à R621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un accord pour étudier un PDA dans le cadre de votre PLU. Je vous demanderai de prendre les dispositions nécessaire auprès de votre Bureau d'étude pour effectuer une telle étude.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire mes salutations distinguées

Jean-Marie RUSSIAS  
Architecte et Urbaniste de l'Etat  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef de service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2025 DE PRESCRIPTION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

République Française - Département de La LOIRE

**Commune de VILLERS**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 janvier 2025

n° 2025\_02

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203333-20250115-2025\_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2025

Publication : 20/01/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze janvier à dix-sept heures quarante-cinq, le Conseil municipal de la commune de Villers dûment convoqué, le 10/01/2025, s'est réuni à la mairie en session extraordinaire sous la présidence de Pascal DUBUIS, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de Pouvoirs : 0

Nombre de conseillers votants : 13

**Présents :** DUBUIS Pascal, THEVENET Jean-Pierre, RESSOT Ghislaine, BERTHON Corinne, DELÈTRE Guy, LAUVERNIER Sylvie, BRISERAT Jean-Michel, CHENAUD Quentin, BROSSELARD Nicole, MONCHANIN Sandrine, VASSEUR Stéphanie, LE NOC Alexis, AUSTIN Orlane.

**Absents :** ROBIN Didier, LABROSSE Laura

**Secrétaire de séance :** DELETRE Guy

**Objet :** Crédit d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite LCAP) a créé une alternative à l'actuel rayon de protection de 500 mètres : le Périmètre Délimité des Abords (PDA).

La PDA a été insérée dans le code du patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain.

En ce sens, il participe à une meilleure protection du monument historique concerné et des espaces environnants que le rayon de protection de 500 mètres, souvent sujet à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité, rend difficile à appréhender.

Ce PDA obéit à la même logique que le périmètre de protection en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé. Cette distance est adaptée avec l'accord de l'Architecte des Monuments de France (ABF).

La commune de Villers est concernée par un monument (Motte féodale) inscrit à l'inventaire des Monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1986, qui génère un périmètre de protection. Cependant, ce périmètre n'est pas adapté à la réalité locale et aux différents enjeux en matière de paysage, d'urbanisme et de protection patrimoniale.

Ce périmètre devient applicable au terme d'une procédure d'enquête publique et de validation par le Préfet après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et se substitue au périmètre concentrique de 500 mètres défini initialement.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants, ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203333-20250115-2025\_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2025

Publication : 20/01/2025

Vu la délibération n°2024-02-17-07 en date du 17/02/2024 prescrivant une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2025 pour étudier un PDA dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

Considérant la possibilité de remplacer le périmètre des 500 mètres autour de la Motte par un périmètre délimité des abords plus adapté à la réalité ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que l'actuel rayon de protection de 500 mètres ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la proposition de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de la Motte ;
- PRÉCISE que ce dossier sera soumis à enquête publique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
DUBUIS Pascal

Le secrétaire de séance  
DELETRE Guy

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Guy Deletre".

## PARCELLES SITUÉES DANS LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

N° DE SECTION	N° DE PARCELLE
B	946
B	945
B	944
B	943
B	942
B	941
B	940
B	939
B	937
B	936
B	935
B	934
B	933
B	932
B	931
B	930
B	929
B	903
B	902
B	901
B	900
B	825
B	823
B	821
B	819
B	817
B	815
B	813
B	811
B	809
B	807
B	805
B	803
B	768
B	767
B	758

N° DE SECTION	N° DE PARCELLE
B	756
B	754
B	668
B	599
B	597
B	596
B	577
B	525
B	524
B	509
B	508
B	507
B	506
B	505
B	501
B	493
B	491
B	489
B	487
B	486
B	479
B	468
B	186
B	1099
B	1065
B	1031

## SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES ET ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de la Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail.gouv.fr

Archives de la DRAC 42 : Dossier de sauvetage urgent dans le cadre des travaux de rectification du CD13, février 1984, E. Boucharlat

## TEXTES DE REFERENCE

Articles L 621-30-1 à L621-32 du Code du Patrimoine

Articles L 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme

Articles R 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme

Circulaire 2044/017 du Ministère de la Culture et de la Communication du 6 août 2004

Décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine

Loi CAP du 07 juillet 2016